

A 739

- 7 JUIN 2002

ETS PRUNET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 78 000 euros
Siège Social : les Berlingous 46220 PRAYSSAC
R.C.S. CAHORS B 348.079.237

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2002,
Le 30 AVRIL
A 18 heures,

Les associés de ETS PRUNET, société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros, divisé en 3 900 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Geneviève PRUNET, usufruitière pour 165 parts,
- Indivision PRUNET SERGE, représentée par Madame Lydie PRUNET, possédant 330 parts en pleine propriété et 3 570 parts en nue-propriété.
- Monsieur Roger PRUNET, usufruitier pour 3 405 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Lydie PRUNET, gérante, non associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RP

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
de CAHORS le 30 AVRIL 2002
F° 20 Bord 273 N° 7
REÇU [- DT DE TIMBRE 17 €
..... Dts D'ENREGI 75 €
Signature

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43, alinéa 3 du Code de Commerce, et sur la transformation de la société prévu par l'article L 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION


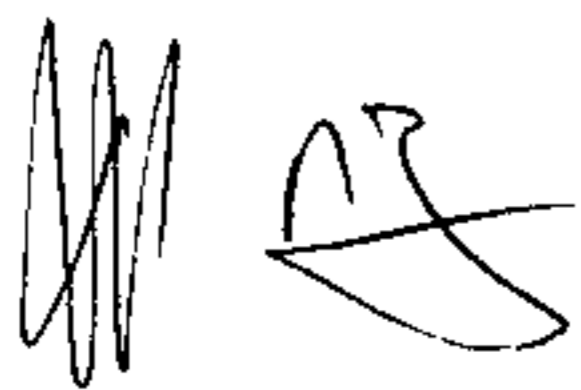
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 78 000 euros. Il sera désormais divisé en 3 900 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 RP


DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la société :

Monsieur Alain BEUGNET,
de nationalité française,
né le 4 mai 1957 à GISEMONT (Somme)
Demeurant : 28, avenue du Colonel Pardès 46220 PRAYSSAC.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain BEUGNET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

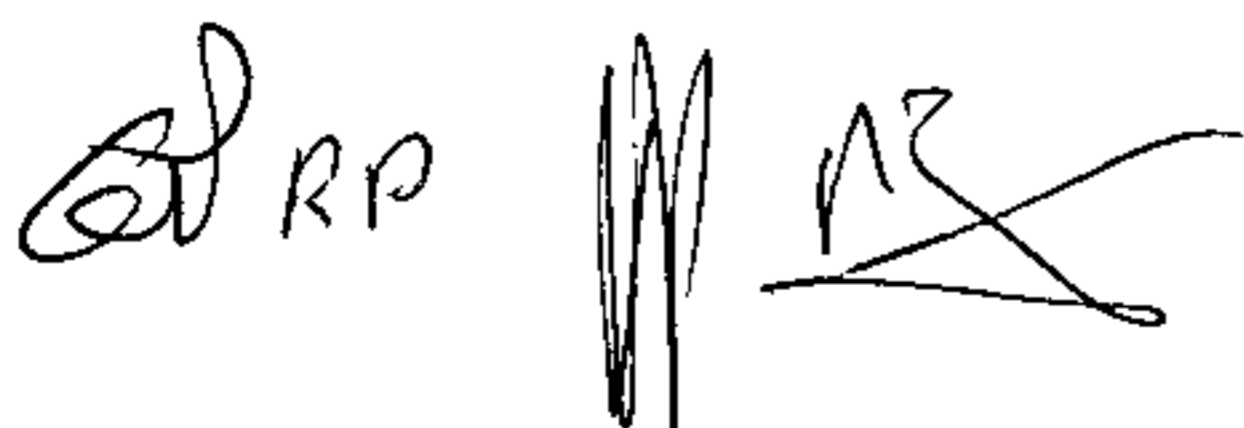
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, **Monsieur Jean Pierre HERAUT**, membre de la Compagnie de BORDEAUX, demeurant 64 rue Neuve d'ARGENSON 24100 BERGERAC ;
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, **Monsieur Benoît CHAVEROUX**, membre de la Compagnie de BORDEAUX, demeurant 64, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

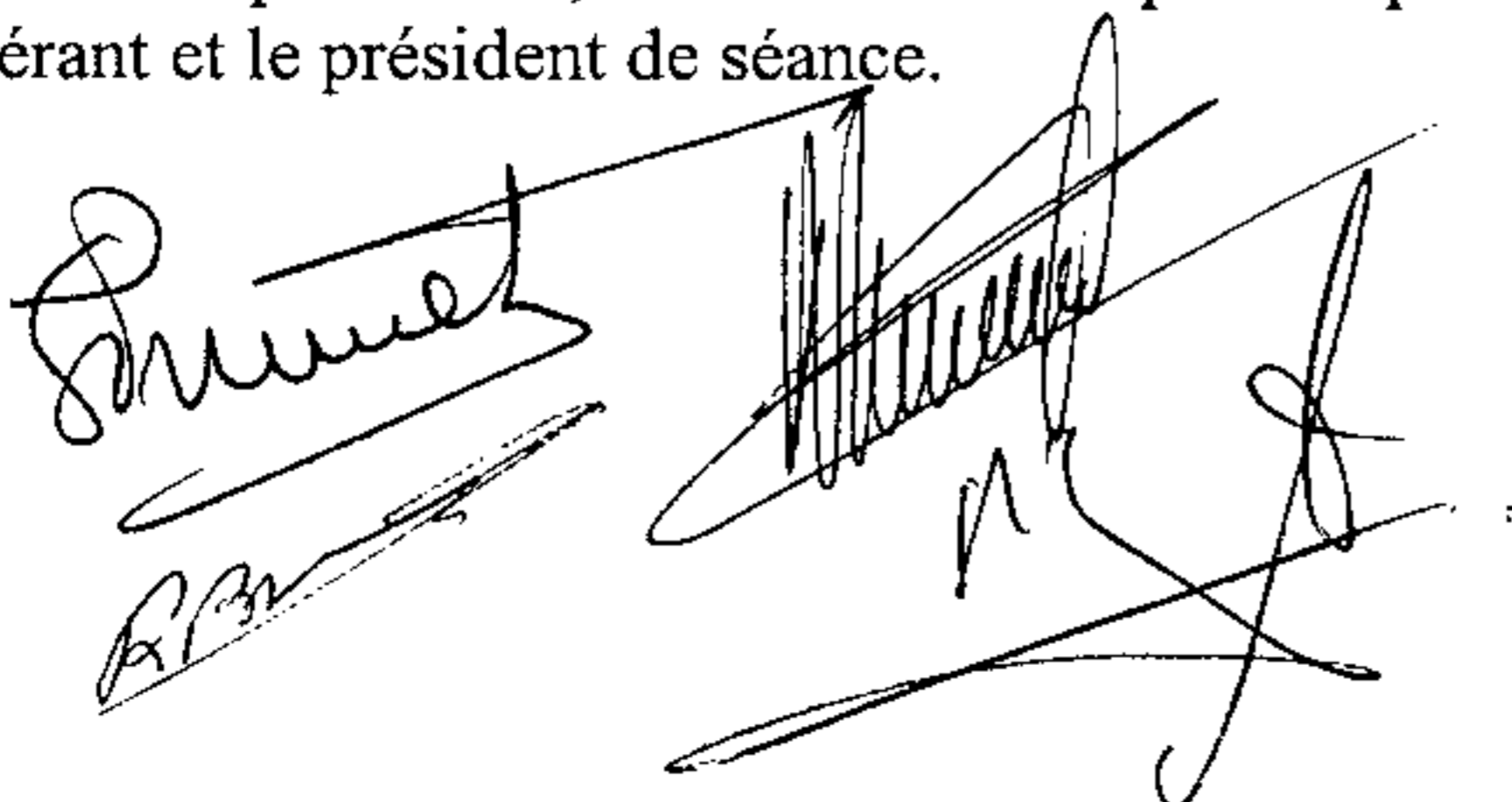
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.



Bon pour acceptation
à la fonction de
président.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL EN SAS**

**SARL PRUNET
Les Berlingous
46220 PRAYSSAC**

**Jean-Pierre HERAUT
64 Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC**

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de BORDEAUX**

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Avril 2002, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

SOMMAIRE

- 1. Présentation de l'opération de transformation proposée aux associés**
- 2. Diligences effectuées**
- 3. Documents de synthèse sur lesquels les diligences ont porté**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION DE TRANSFORMATION PROPOSEE AUX ASSOCIES

1.1 Motivation de l'opération projetée

En raison du développement prévisible des activités de la société, de l'agrandissement du magasin et de la progression attendue du chiffre d'affaires, les associés souhaitent adopter une forme juridique plus adaptée à la taille des activités de l'entreprise.

1.2 Société transformée

Il s'agit de l'intégralité de l'activité du magasin CATENA dont l'activité est la vente d'articles de bricolage, d'électro-ménager, de cadeaux vaisselle.

Cette activité est exercée actuellement à « Les Berlingous » - 46220 PRAYSSAC sous le numéro de RCS CAHORS B 348 079 237 sous la forme juridique de SARL au capital de 78 000 Euros.

1.3 Conditions futures d'exploitation

Postérieurement à l'opération de transformation envisagée, les conditions d'exploitation devraient subir une évolution certaine.

La société transformée devrait procéder à des investissements nouveaux, notamment agrandir la surface de vente du magasin et revoir le système informatique.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes pour :

- ◆ le contrôle des biens composant l'actif social, en termes d'existence, d'appartenance et de valorisation.

- ◆ la réalité des éléments de passif.

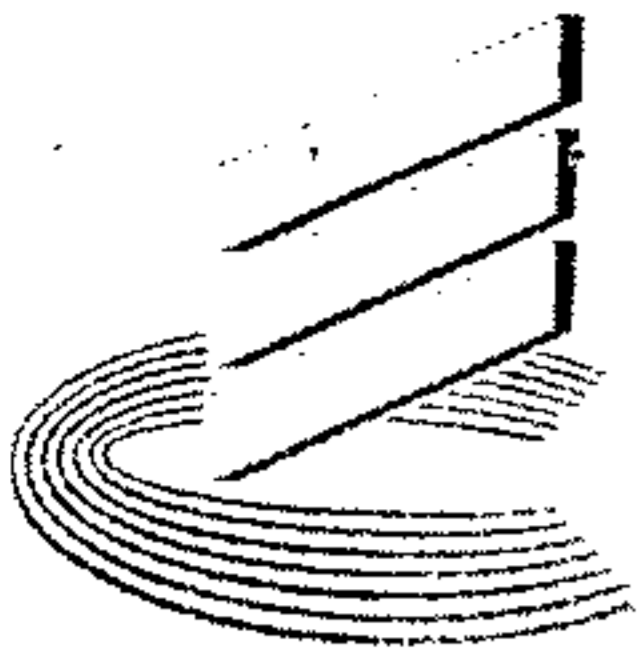
- ◆ rencontrer les intervenants qui ont préparé l'opération sur les plans financier et juridique et prendre connaissance de leurs travaux.

- ◆ prendre connaissance des données comptables disponibles concernant les trois derniers exercices clos le 31 Décembre 1999, le 31 Décembre 2000 et le 28 Février 2002.

- ◆ prendre connaissance des règles et méthodes comptables appliquées en particulier en ce qui concerne :
 - la valeur des différents éléments d'actif et de passif

 - la détermination du résultat.

3. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE SUR LESQUELS LES DILIGENCES ONT PORTÉ



SO.LO.REC

Société Lotoise de Révision et d'Expertise Comptable

PROJET

SARL PRUNET

46220 PRAYSSAC

SITUATION

Période du 01/01/2001 au 28/02/2002

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 107 000 € inscrite au tableau de l'Ordre de Midi-Pyrénées

182-190, Quai Cavaignac 46000 CAHORS

R.C.S. Cahors 310 289 301 - Tél. : 05.65.53.27.27 - Fax : 05.65.53.27.28 - Email : solorec.cahors@wanadoo.fr

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros

		01/01/2001 28/02/2002	14 mois	01/01/2000 31/12/2000	12 m	Variation %
TOTAL I - Actif Immobilisé		152 794,29	22,01	168 022,14	22,50	(15 227,85) -9,32
Concessions brevets et droits similaires						
205100	LOGICIEL	4 023,74	0,58	4 023,74	0,58	
280510	AMORT.LOGICIELS	(4 023,74)	-0,58	(4 023,74)	-0,58	
Fonds Commercial						
207000	FOND COMMERCIAL	57 930,63	8,35	57 930,63	7,73	
Terrains						
211000	TERRAINS	7 622,45	1,10	7 622,45	1,02	
Constructions						
213100	BATIMENTS	61 908,60	8,92	76 274,46	10,18	(14 365,86) -18,83
213500	INST.GEN.AGENC.AME.CONST.	137 142,96	19,76	137 142,96	18,31	
281310	AMORT.CONSTRUCTIONS	99 743,46	14,37	99 743,46	13,32	
281350	AMORT.AMENAGEMENT CONSTR.	(88 040,80)	-12,68	(80 040,80)	-10,69	(8 000,00) -9,99
		(86 937,02)	-12,52	(80 571,16)	-10,76	(6 365,86) -7,90
Installations techniques, matériel et outillage						
215400	MATERIEL INDUSTRIEL	3 144,15	0,45	3 299,97	0,44	(155,82) -4,72
281540	AMORT.MAT.OUTILLAGE	16 674,88	2,40	15 110,75	2,02	1 564,13 10,35
		(13 530,73)	-1,95	(11 810,78)	-1,58	(1 719,95) -14,56
Autres immobilisations corporelles						
218100	INST.GLES.AGENCTS AMENAGTS	17 401,85	2,51	18 741,18	2,50	(1 339,33) -7,15
218200	MATERIEL DE TRANSPORT	60 742,67	8,75	60 742,67	8,11	
218300	MAT.BUREAU ET INFORMAT	11 604,42	1,67	11 604,42	1,55	
281810	AMORT.INSTAL.GENERALES	39 384,02	5,67	30 567,49	4,08	8 816,53 28,84
281820	AMORT.MAT.TRANSPORT	(54 231,74)	-7,81	(49 823,25)	-6,65	(4 408,49) -8,85
281830	AMORT.MAT.BUR.INFORM.	(9 608,87)	-1,38	(7 261,15)	-0,97	(2 347,72) -32,33
		(30 488,65)	-4,39	(27 089,00)	-3,62	(3 399,65) -12,55
Autres participations						
261000	TITRES DE PARTICIPATION	4 176,81	0,60	4 024,65	0,54	152,16 3,78
		4 176,81	0,60	4 024,65	0,54	152,16 3,78
Autres immobilisations financières						
275000	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	609,80	0,09	609,80	0,08	
		609,80	0,09	609,80	0,08	
TOTAL II - Actif Circulant		541 391,56	77,99	580 496,97	77,50	(39 105,41) -6,74
Marchandises						
371000	STOCKS	464 005,79	66,84	467 586,45	62,43	(3 580,66) -0,77
		464 005,79	66,84	467 586,45	62,43	(3 580,66) -0,77
Créances clients et comptes rattachés						
041D	Collectif clients débiteurs	43 738,71	6,30	41 337,44	5,52	2 401,27 5,81
416000	CLIENTS CHEQUES IMPAYES	43 942,11	6,33	41 727,35	5,57	2 214,76 5,31
491000	PROV.DEPREC.CTES CLIENTS	555,95	0,08	369,44	0,05	186,51 50,48
		(759,35)	-0,11	(759,35)	-0,10	
Autres créances						
040D	Collectif fournisseurs débiteurs	25 725,84	3,71	51 486,93	6,87	(25 761,09) -50,03
409800	AVOIRS NON PARVENUS	1 076,88	0,16	6 566,06	0,88	(5 489,18) -83,60
428700	CPAM IND A RECEVOIR	8 273,55	1,19	20 783,97	2,77	(12 510,42) -60,19
444050	ETAT:IS ACOMPTE	132,86	0,02	92,91	0,01	39,95 43,00
445660	T.V.A RECUPERABLE	11 955,99	1,72	20 693,73	2,76	(8 737,74) -42,22
445662	ETAT:TVA INTRACOM.DUE	26,83		83,24	0,01	(56,41) -67,77
445720	T.V.A COLLECTEE			170,29	0,02	(170,29) -100,0
445860	T.V.A S/FACTS NON PARVENUES	4 259,73	0,61	420,73	0,06	(420,73) -100,0
				2 676,00	0,36	1 583,73 59,18
Disponibilités						
		7 921,22	1,14	18 536,70	2,47	(10 615,48) -57,27

PROVISOIRE

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/01/2001 28/02/2002	14 mois	01/01/2000 31/12/2000	12 mois	Variations	%
512120	BANQUE POPULAIRE QUERCY AGENAI	7 144,22	1,03	17 275,25	2,31	(10 131,03)	-58,64
512150	TRESORERIE GENERALE			1 261,45	0,17	(1 261,45)	-100,0
531000	CAISSE	777,00	0,11			777,00	
Charges constatées d'avance							
486000	CHARGES CONSTATEES AVANCE			1 549,45	0,21	(1 549,45)	-100,0
				1 549,45	0,21	(1 549,45)	-100,0
TOTAL DU BILAN ACTIF		694 185,85	100,00	749 000,11	100,00	(54 814,26)	-7,32

PROJET

Détail du Passif

Etat exprimé en euros

01/01/2001 14
28/02/2002 mois12/01/2002 12
28/02/2002 mois

Variations %

	01/01/2001	14 28/02/2002	12/01/2002	12 28/02/2002	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres		241 297,37	34,76	19 657,29	31 640,20	15,09
Capital Social ou individuel		78 000,00	11,24	59 455,12	18 544,88	31,19
101300 CAPITAL SOUSCRIT APPELE		78 000,00	11,24	59 455,12	18 544,88	31,19
Réserves statutaires ou contractuelles		5 945,51	0,86	5 945,51		
106300 RESERVE LEGALE		5 945,51	0,86	5 945,51		
Réserves réglementées				16 631,43	(16 631,43)	-100,0
106480 RESERVE SPECIALE				16 631,43	(16 631,43)	-100,0
Autres réserves		125 711,68	18,11	99 446,39	26 265,29	26,41
106800 AUTRES RESERVES		125 711,68	18,11	99 446,39	26 265,29	26,41
RESULTAT DE L'EXERCICE		31 640,18	4,56	28 178,72	3 461,46	12,28
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions		58 130,00	8,37	17 537,73	40 592,27	231,46
Provisions pour charges		58 130,00	8,37	17 537,73	40 592,27	231,46
158500 PROVISION POUR CHARGES		58 130,00	8,37	17 537,73	40 592,27	231,46
TOTAL IV - Total des dettes		394 758,48	56,87	521 805,21	(127 046,73)	-24,35
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		66 331,47	9,56	173 041,43	(106 709,96)	-61,67
164100 EMPRUNT MOINS D'UN AN				30 490,65	(30 490,65)	-100,0
164104 EMPRUNT CAG N° 13		2 893,70	0,42	2 893,70		
164105 EMPRUNT CAG N° 22		3 030,67	0,44	3 030,67		
164107 EMPRUNT CAG N° 14		10 949,40	1,58	10 949,40		
164400 EMPRUNT PLUS D'UN AN		18 891,97	2,72	54 568,53	(35 676,56)	-65,38
512140 CREDIT AGRICOLE		30 554,50	4,40	87 574,31	(57 019,81)	-65,11
518600 INTERETS COURUS		11,23		407,94	(396,71)	-97,25
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		266 827,19	38,44	275 615,23	(8 788,04)	-3,19
040C Collectif fournisseurs créditeurs		240 834,16	34,69	259 333,45	(18 499,29)	-7,13
408100 FOURN.FACTURES NON PARV.		25 993,03	3,74	16 281,78	9 711,25	59,64
Dettes fiscales et sociales		60 095,87	8,66	71 393,03	(11 297,16)	-15,82
428600 PERSONNEL: CHARGES A PAYER		19 077,67	2,75	15 827,12	3 250,55	20,54
437000 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		10 304,00	1,48	13 861,49	(3 557,49)	-25,66
438600 ORGAN.SOCIAUX: CHARGES A PAYER		7 058,74	1,02	5 951,00	1 107,74	18,61
444000 ETAT:IS A REGLER		9 826,00	1,42	14 656,91	(4 830,91)	-32,96
445500 T.V.A A DECAISSER		1 820,00	0,26	11 155,00	(9 335,00)	-83,68
445520 T.V.A DUE S/ACQUIS.INTRACOM.				170,29	(170,29)	-100,0
445710 T.V.A COLLECTEE		23,59			23,59	
445869 T.V.A S/AVOIRS NON PARVENUS		1 355,87	0,20	3 407,69	(2 051,82)	-60,21
448600 AUTRES CHARGES A PAYER		10 630,00	1,53	6 363,53	4 266,47	67,05
Autres dettes		1 503,95	0,22	1 755,52	(251,57)	-14,33
041C Collectif clients créditeurs		1 445,55	0,21	793,84	651,71	82,10
468600 DIVERS CHARGES A PAYER		58,40	0,01	961,68	(903,28)	-93,93
TOTAL DU BILAN PASSIF		694 185,85	100,00	749 000,11	(54 814,26)	-7,32

PROVISOIRE

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/01/2001 14
28/02/2002 mois31/12/2001 12
31/12/2002 mois

Variations %

		01/01/2001 28/02/2002	14 mois	31/12/2001 31/12/2002	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation		1 984 223,11	101,20	1 652 794,30	100,00	331 428,93	20,05
Ventes de marchandises		1 960 638,48	100,00	1 635 755,30	100,00	324 883,18	19,86
Ventes de marchandises FRANCE		1 960 638,48	100,00	1 635 755,30	100,00	324 883,18	19,86
707000	VENTES 20.60%			330 597,85	20,21	(330 597,85)	-100,0
707019	VENTES 19.60%			1 304 558,16	79,75	645 869,42	49,51
707050	VENTES 5.50%	1 950 427,58	99,48	2 092,83	0,13	6 914,67	330,40
707100	VENTES LOC.GAZ SS TVA	9 007,50	0,46	806,61	0,05	1 269,87	157,43
709700	RISTOURNES ACCORDEES	2 076,48	0,11	(2 300,15)	-0,14	1 427,07	62,04
		(873,08)	-0,04				
Production vendue Biens							
Production vendue Services + Travaux							
Montant net du chiffre d'affaires		1 960 638,48	100,00	1 635 755,30	100,00	324 883,18	19,86
Subventions d'exploitation							
740000	SUBVENTION D EXPLOITATION	915,00	0,05			915,00	
		915,00	0,05			915,00	
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges		22 527,18	1,15	17 038,88	1,04	5 488,30	32,21
781500	REPRISES S/AMORTS & PROV.	17 537,73	0,89	5 329,62	0,33	12 208,11	229,06
781700	REPRISES S/PROV.STOCK			6 533,96	0,40	(6 533,96)	-100,0
791000	TRANSFERT CHARGES REMBTS/ASS.	207,79	0,01			207,79	
791100	TRANSFERT CHARGES / APRIL	818,72	0,04	3 647,00	0,22	(2 828,28)	-77,55
791800	PARTICIPATIONS PUBLICITAIRES	3 962,94	0,20	1 528,30	0,09	2 434,64	159,30
Autres produits d'exploitation		142,45	0,01			142,45	
758000	PROD.DIVERS GESTION COURANTE	141,31	0,01			141,31	
758800	ECART CONVERSION	1,14				1,14	
Total des charges d'exploitation		1 953 590,29	99,64	1 601 140,71	97,88	352 449,58	22,01
Achats de marchandises		1 321 920,17	67,42	1 172 730,32	71,69	149 189,85	12,72
607000	ACHATS MARCHANDISES	472 252,23	24,09	513 415,44	31,39	(41 163,21)	-8,02
607001	ACHATS FAMILLE 0	109 036,93	5,56	42 388,03	2,59	66 648,90	157,24
607002	ACHATS PIECES DETACHEES	13 479,85	0,69	15 300,04	0,94	(1 820,19)	-11,90
607010	ACHAT TONDEUSE OCCAS	380,97	0,02			380,97	
607100	ACHATS FAMILLE 1	54 436,71	2,78	72 556,94	4,44	(18 120,23)	-24,97
607200	ACHATS FAMILLE 2	80 905,12	4,13	88 004,32	5,38	(7 099,20)	-8,07
607300	ACHATS FAMILLE 3	92 566,77	4,72	69 834,47	4,27	22 732,30	32,53
607400	ACHATS FAMILLE 4	197 869,15	10,09	186 062,32	11,37	11 806,83	6,35
607500	ACHATS FAMILLE 5	59 062,63	3,01	49 356,88	3,02	9 705,75	19,66
607600	ACHATS FAMILLE 6	55 534,72	2,83	9 236,91	0,56	46 297,81	501,23
607680	ACHATS INTRACOM. 19.60%			901,79	0,06	(901,79)	-100,0
607700	ACHATS FAMILLE 7	36 312,41	1,85	16 013,13	0,98	20 299,28	126,77
607800	ACHATS FAMILLE 8	132 188,60	6,74	117 320,42	7,17	14 868,18	12,67
607900	ACHATS FAMILLE 9	26 520,41	1,35	16 713,82	1,02	9 806,59	58,67
609700	R.R.R.O MARCHANDISES	(8 626,33)	-0,44	(24 374,19)	-1,49	15 747,86	64,61
Variation de stocks de marchandises		3 580,66	0,18	(28 455,53)	-1,74	32 036,19	112,58
603700	VARIATION STOCKS MARCHANDISES	3 580,66	0,18	(28 455,53)	-1,74	32 036,19	112,58
Autres achats et charges externes		131 993,49	6,73	112 172,79	6,86	19 820,70	17,67
606100	EAU ELECTRICITE	7 796,66	0,40	6 142,16	0,38	1 654,50	26,94
606150	CARBURANT	2 008,12	0,10	1 950,99	0,12	57,13	2,93
606160	CHAUFFAGE	2 920,67	0,15	2 257,41	0,14	663,26	29,38
606300	PETIT OUTIL. & FR.DIVERSES	1 916,80	0,10	1 981,24	0,12	(64,44)	-3,25
606400	FOURNIT.ADMINISTRATIVES	4 580,55	0,23	2 426,88	0,15	2 153,67	88,74

PROVISOIRE

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

		01/01/2001 28/02/2002	14 mois	01/01/2000 31/12/2000	12 m	Variations %
606800	AUTRES MATERIEL ET FOURNITURES	2 077,11	0,11			
611000	INFORMATIQUE	1 786,14	0,09			
613200	LOCATION TERRAIN	2 490,00	0,13			
613500	LOCATIONS DIVERSES	4 053,01	0,21			
615300	ENT.REP.MAT.ROULANT	2 663,80	0,14			
615500	ENTRETIEN & REPARATIONS	2 667,09	0,14			
616000	ASSURANCES	5 274,59	0,27			
622600	HONORAIRES	10 787,30	0,55			
622700	FRAIS D'ACTES	2 233,82	0,11			
623000	PUBLICITE	42 813,70	2,18			
624100	TRANSPORTS S/ACHATS	1 988,80	0,10			
625000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	289,60	0,01			
625600	MISSIONS	915,92	0,05			
626000	FRAIS POSTAUX	3 274,40	0,17			
626100	TELECOMMUNICATIONS	4 676,92	0,24			
627000	FRAIS DIVERS DE BANQUE	7 141,47	0,36			
627800	COMMISSIONS S/CARTES FIDELITE	16 943,40	0,86			
628000	COTISATION AVG	693,62	0,04			
628100	COTISATIONS					
Impôts, taxes & versements assimilés		27 558,49	1,41	22 719,87	1,39	4 838,62 21,30
633300	FORMATION CONTINUE	1 116,00	0,06	536,01	0,03	579,99 108,21
633500	TAXE APPRENTISSAGE	1 360,00	0,07	1 072,48	0,07	287,52 26,81
635110	TAXES PROFESSIONNELLES	11 207,80	0,57	9 171,64	0,56	2 036,16 22,20
635120	TAXES FONCIERES	7 232,19	0,37	6 005,73	0,37	1 226,46 20,42
637800	TAXES DIVERSES	313,50	0,02	642,96	0,04	(329,46) -51,24
637850	ORGANIC	2 649,00	0,14	2 126,51	0,13	522,49 24,57
637860	TAXE S/GRANDE SURFACE	3 680,00	0,19	3 164,54	0,19	515,46 16,29
Salaires et traitements		276 637,38	14,11	215 303,75	13,16	61 333,63 28,49
641100	SALAIRES-APPOINTEMENTS	245 723,12	12,53	156 857,24	9,59	88 865,88 56,65
641110	SALAIRES APPRENTI	1 472,98	0,08			1 472,98
641200	TRAITEMENT GERANT	7 546,22	0,38	57 625,73	3,52	(50 079,51) -86,90
641210	TRAITEMENT GERANTE	18 644,51	0,95			18 644,51
641250	PROV.CONGES PAYES	3 250,55	0,17	820,78	0,05	2 429,77 296,03
Charges sociales du personnel		107 527,24	5,48	81 851,92	5,00	25 675,32 31,37
647000	CHARGES SOCIALES	99 988,29	5,10	80 630,85	4,93	19 357,44 24,01
647500	MEDECINE DU TRAVAIL	480,21	0,02	522,29	0,03	(42,08) -8,06
647800	CHARGES A PAYER S/CONGES	7 058,74	0,36	698,78	0,04	6 359,96 910,15
Dotation aux amortissements sur immobilisations		26 241,67	1,34	23 309,64	1,43	2 932,03 12,58
681100	DOT.AMORT.S/IMMOBILISATIONS	26 241,67	1,34	23 309,64	1,43	2 932,03 12,58
Dotation aux amort. sur charges d'exploitation				1 192,84	0,07	(1 192,84) -100,0
681200	DOT.AMORT.S/CH. A REPARTIR			1 192,84	0,07	(1 192,84) -100,0
Dotations aux provisions sur actif circulant				315,11	0,02	(315,11) -100,0
681700	DOT PROV DEPRC ACTIF CIR			315,11	0,02	(315,11) -100,0
Dotations aux prov. pour risques et charges		58 130,00	2,96			58 130,00
681500	DOT.PROV.RISQUES ET CH	58 130,00	2,96			58 130,00
Autres charges de gestion courante		1,19				1,19
658800	ECART CONVERSION	1,19				1,19
RESULTAT D'EXPLOITATION		30 632,82	1,56	51 653,47	3,16	(21 020,65) -40,70
Total des produits financiers		762,65	0,04	524,44	0,03	238,21 45,42

PROVISoire

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

	01/01/2001 28/02/2002	14 mois	01/01/2000 31/12/2000	12 mois	Variation %
Autres intérêts et produits assimilés					
768000 AUTRES PROD.FINANCIERS	762,65	0,04	525,40	0,29	38,21 45,42
768800 PROD.FINANCIERS DIVERS	523,75	0,03	238,90	0,03	(0,69) -0,13
	238,90	0,01			238,90
Total des charges financières	8 798,59	0,45	8 273,19	0,51	525,40 6,35
Intérêts et charges assimilées	8 798,59	0,45	8 273,19	0,51	525,40 6,35
661100 INTERETS DES EMPRUNTS	3 761,87	0,19	5 591,89	0,34	(1 830,02) -32,73
661180 ASSURANCES DECES/EMPRUNTS	3 353,90	0,17	2 675,93	0,16	3 353,90
661500 AGIOS	1 672,99	0,09	5,36		(1 002,94) -37,48
668000 CHARGES FINANCIERES DIVERSES	5,54		0,18	3,36	0,18 3,36
668800 Ecart de conversion	4,29		0,01		4,28 N/S
RESULTAT FINANCIER	(8 035,94)	-0,41	(7 748,75)	-0,47	(287,19) -3,71
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	22 596,88	1,15	43 904,72	2,68	(21 307,84) -48,53
Total des produits exceptionnels	19 089,87	0,97	434,79	0,03	18 655,08 N/S
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	18 826,81	0,96			18 826,81
771000 PROD.EXCEPT S/OP GESTION	18 826,81	0,96			18 826,81
Produits exceptionnels sur opérations en capital	263,06	0,01	434,79	0,03	(171,73) -39,50
778800 PROD.EXCEPTIONNELS DIVERS	263,06	0,01	345,91	0,02	(82,85) -23,95
778810 PRODUITS S/DIFF.CENTRALISATION			88,88	0,01	(88,88) -100,0
Total des charges exceptionnelles	220,57	0,01	1 503,88	0,09	(1 283,31) -85,33
Charges exceptionnelles sur opération de gestion			584,64	0,04	(584,64) -100,0
671200 PENALITES ET AMENDES			584,64	0,04	(584,64) -100,0
Charges exceptionnelles sur opération en capital	220,57	0,01	919,24	0,06	(698,67) -76,01
678800 CH.EXCEPTIONNELLES DIVERSES	220,57	0,01	919,24	0,06	(698,67) -76,01
RESULTAT EXCEPTIONNEL	18 869,30	0,96	(1 069,09)	-0,07	19 938,39 N/S
Impôts sur les bénéfices	9 826,00	0,50	14 656,91	0,90	(4 830,91) -32,96
695000 IMPOTS	9 826,00	0,50	14 656,91	0,90	(4 830,91) -32,96
RESULTAT DE L'EXERCICE	31 640,18	1,61	28 178,72	1,72	3 461,46 12,28

PROVISOIRE

4. CONCLUSION

4.1 Avantages particuliers

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

4.2 Valeur des biens composant l'actif social

La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part les observations suivantes :

- ◆ L'actif immobilisé comprend encore des biens mis au rebut, en particulier en ce qui concerne le matériel informatique. Par ailleurs, le taux d'amortissement du matériel informatique ne reflète pas la dépréciation économique exacte.
- ◆ Le stock de marchandises comprend des articles dont la vente est improbable. Il convient donc de constituer une provision pour dépréciation.
- ◆ Une dotation aux provisions pour dépréciation des créances clients serait souhaitable pour certaines créances dont le recouvrement paraît compromis.
- ◆ La société a réalisé un produit exceptionnel de 18 826 Euros suite au remboursement de deux emprunts par l'assurance décès contractée sur la tête du dirigeant. En vertu de l'article 38 quater du CGI, ce produit exceptionnel peut faire l'objet d'un étalement sur 5 années.

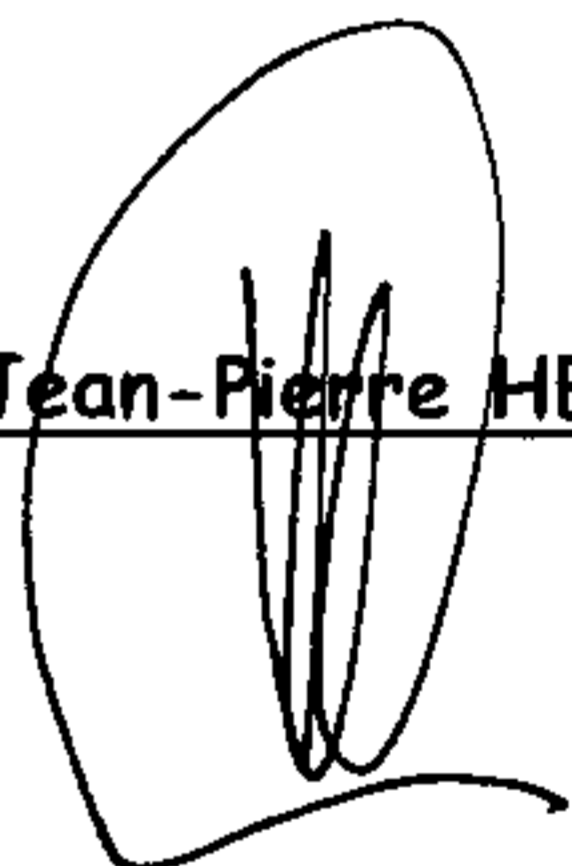
Dans ce cas il faudrait alors constater une provision pour impôt différé.

En cas de hausse du bénéfice imposable au-delà de 38 120 Euros (250 000 F), cet étalement pourrait avoir pour conséquence d'imposer à 33,33 % des bénéfices actuellement taxables à 25 %.

L'étalement procure avec certitude un gain de trésorerie immédiat.

Nonobstant les observations précédentes, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

BERGERAC, le 15 Avril 2002


Jean-Pierre HERAUT

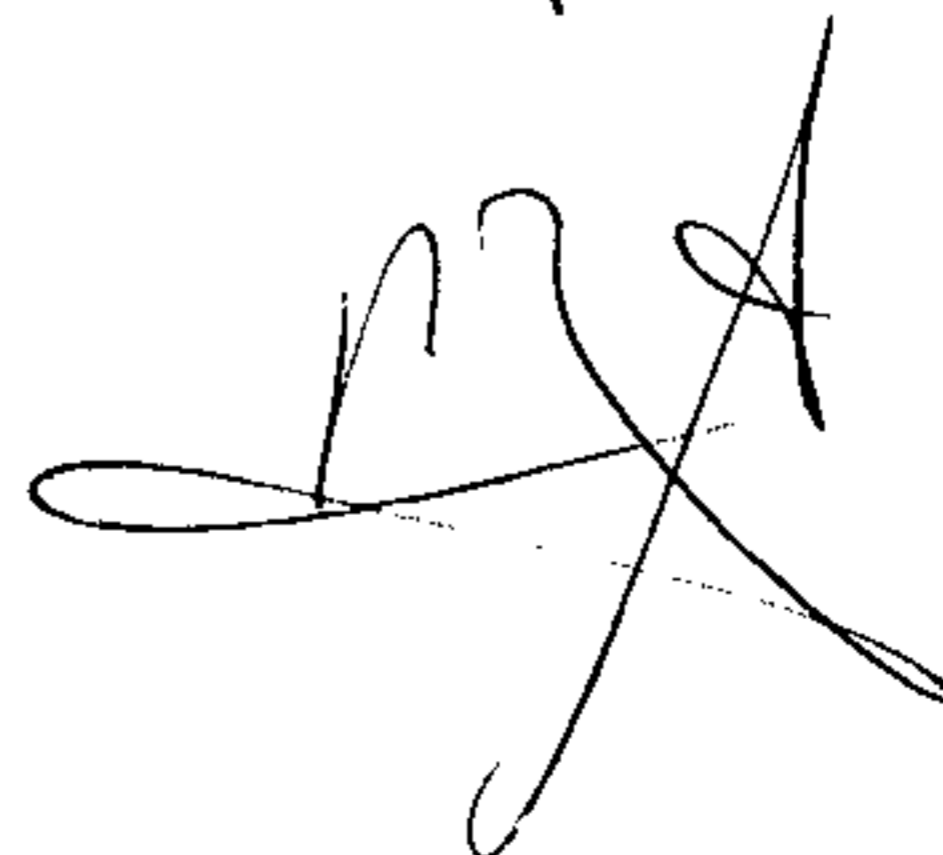
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de BORDEAUX

ETS PRUNET
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 78 000 euros
Siège social : les Berlingous 46220 PRAYSSAC
R.C.S. CAHORS B 348 079 237

STATUTS

établis suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 AVRIL 2002
sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

*Copie certifiée conforme
par le président.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A.', written in a cursive style.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2002, les associés de la société ont décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création, achat ou location-gérance consentie par un tiers ou à un tiers de tous fonds de commerce de vente au détail, magasins ou succursales à rayons multiples et, plus particulièrement, de quincaillerie, bricolage, articles ménagers, chauffage, appareils électroménagers, produits d'entretien, droguerie, articles de cadeaux, vaisselle, bazar, camping, plein air, jardinage et motoculture, fournitures professionnelles, équipement de la maison et décoration ;
- et les services suivants :
 - . bois à la découpe,
 - . pose de moquette et tous autres revêtements de sol,
 - . dépannage d'appareils de chauffage et d'électroménager,
 - . service après-vente.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : « **PRUNET** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : **Les Berlingous 46220 PRAYSSAC**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de CAHORS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50 000.00 F

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du **19 avril 1989**, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre vingt mille francs (480 000 F) au moyen de l'apport d'actif effectué par Monsieur Roger PRUNET, par la création de 4 800 parts nouvelles de

100 F chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Roger PRUNET, ci	480 000.00 F
---	--------------

Aux termes d'une délibération des associés en date du 19 février 1993 , il a été décidé de procéder à une réduction du capital d'une somme de cent quarante mille francs, ci	- 140 000.00 F
---	----------------

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2001 , il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cent vingt et un mille six cent quarante six francs et quarante six centimes (121 646.46 F) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve spéciale article 219 If du Code Général des Impôts, ci.....	121 646.46 F
---	--------------

par élévation du montant nominal de chacune des 3 900 parts existantes, qui passe de 100 F à 131.19 F,

Et ce, en vue de la conversion du capital social en euros.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES	511 646.46 F
- SOIT	78 000.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (78 000 €).

Il est divisé en 3 900 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II.- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, rattachés aux actions cédées reviendront au cessionnaire.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

En présence d'associé unique, celui-ci exerce ces fonctions ou désigne un tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des suffrages exprimés.

La durée du mandat du Président est indéterminée, à défaut de stipulations contraires dans la décision collective des associés le nommant.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des suffrages exprimés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment dans les rapports entre associés.

A l'exception des décisions dont la compétence est attribuée par la loi ou par les statuts aux associés délibérant collectivement, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé intéressé prend part au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

- Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leurs conjoints.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
 - Sa date d'envoi aux associés ;
 - La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
 - La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
 - Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
 - L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
 - L'identification des associés ayant voté ;
 - Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
 - Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions autres que celles où la loi et les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er mars** et finit le **28 février** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité absolue des suffrages exprimés des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.